

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'État

Note d'information du 23 avril 2018 relative à la répartition du produit des amendes relatives à la circulation routière: exercice 2017

NOR : INTB1809216N

Référence: note d'information du 2 juin 2017 (NOR : INTB1713427C).

Pièce jointe: une annexe.

*Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de département de métropole et d'outre-mer,
Monsieur le préfet de la région Île-de-France.*

La présente note a pour objet de vous présenter la répartition du produit des amendes de police au titre de 2017 et de vous présenter les modalités de versement aux différents bénéficiaires.

En vertu de l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'État rétrocède aux communes et à leurs groupements le produit effectivement recouvré des amendes de police relatives à la circulation routière dressées sur leur territoire.

La loi de finances initiale pour 2011 a modifié la gestion du produit des amendes de police. Les crédits relatifs au produit des amendes de police relèvent désormais d'un compte d'affectation spéciale (CAS) et non plus d'un prélèvement sur recettes (PSR). Cette architecture permet de différencier les recettes encaissées en fonction de leur utilisation.

Les sommes mises en répartition au titre des amendes de police et versées annuellement aux collectivités locales correspondent au produit effectivement recouvré au cours de chaque exercice. À cet effet, un crédit d'un montant prévisionnel est inscrit en loi de finances initiale de l'année n , calculé à partir d'une estimation du produit des amendes à recouvrer et un ajustement est effectué en loi de règlement, afin de prendre en compte le produit encaissé au titre de l'année. La gestion du produit des amendes se fait en $AE = CP$.

La répartition du produit des amendes est proportionnelle au nombre de contraventions dressées l'année précédente (2016) sur le territoire de chaque commune ou groupement.

En réponse à ma note d'information citée en référence, vous avez bien voulu m'indiquer le nombre de contraventions à la police de la circulation dressées par les services de police sur le territoire de votre département pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Dans le même temps, la direction de la gendarmerie nationale m'a fourni, pour la même période et par commune, le nombre de contraventions dressées par ses unités. En 2016, les services de l'ANTAI (agence nationale de traitement automatisé des infractions) ont poursuivi le déploiement du procès-verbal électronique (PVé) débuté en 2009 dans plusieurs communes et services de police. Les amendes dressées par ce mode de verbalisation m'ont été directement communiquées.

À partir de ces informations, le comité des finances locales (CFL) a procédé, lors de sa séance du 17 avril 2018, à la répartition du produit des amendes de police au titre de 2017.

La présente note d'information a pour objet de vous communiquer les résultats de cette répartition et de vous rappeler les modalités de mandatement aux bénéficiaires des sommes leur revenant.

Afin de ne pas pénaliser les collectivités du fait du décalage sur 2018 de la répartition 2017, il vous est demandé de bien vouloir procéder dans les meilleurs délais à la notification des montants alloués aux collectivités.

I. – L'ENVELOPPE MISE EN RÉPARTITION AU TITRE DE 2017

Lors de sa séance du 17 avril 2018, le comité des finances locales (CFL) a réparti les crédits du produit des amendes de police pour 2017 et a fixé la valeur unitaire du produit des amendes de police reversé aux communes et aux groupements de communes à 24,8697 €.

A. – LE MONTANT MIS EN RÉPARTITION EN 2017

Dans le cadre de la loi de finances pour 2017, un montant de 665 M€ était prévu au titre du produit des amendes de police rétrocédé aux collectivités locales. Ce montant se décomposait en 495 M€ au titre du produit des amendes forfaitaires de la police de circulation routière et 170 M€ au titre des amendes de police dressées par voie de radars automatiques (en vertu de l'article 67 de la loi de finances pour 2013 – dont 64 M€ au bénéfice des départements).

Le chiffre des recettes réellement encaissées au titre du produit des amendes en 2016 n'a pu être stabilisé qu'après la publication de la loi de finances rectificative 2016. C'est ainsi que la loi de règlement promulguée en juillet 2017 a constaté que les recettes des amendes de police s'élevaient à 692 690 353 € au titre de 2016. La masse à répartir au titre de 2017 doit être majorée de 25 909 796 €.

Le solde de la réserve pour rectification s'élève à 799 988 € au 31 décembre 2017. Le CFL a décidé, lors de sa séance du 17 avril 2018, de porter cette réserve à 800 000 € au titre de la gestion 2018.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le produit des amendes forfaitaires pour 2017 réparti par le comité des finances locales s'établit à 626 699 949 €, soit + 3,27 % par rapport à la masse répartie pour 2016.

B. – CALCUL DE LA VALEUR DE POINT EN 2017

Le nombre total de contraventions constatées au cours de l'année 2016 sur le territoire de l'ensemble des communes de métropole et d'outre-mer est de 25 199 318, soit une hausse de 3,09 % par rapport à 2015. La généralisation du déploiement du procès-verbal électronique (23 756 274 PVé, soit une hausse de 10,90 %) est accentuée dans tous les services de police. Cette situation entraîne en conséquence la diminution des amendes dressées par timbres-amendes par la gendarmerie nationale (2 633 amendes, soit une baisse de 60,75 %), de celles émises par la police nationale (141 534 amendes soit une diminution de 59,32 %) et par les services de police municipale (1 298 877 amendes, soit une baisse de 51,30 %).

À titre d'information, les 23 756 274 PVé se répartissent entre les services de police municipale (13 357 068 amendes, soit 56,23 %), les services de police nationale (8 587 776 amendes, soit 36,15 %) et la gendarmerie nationale (1 811 430 amendes, soit 7,62 %).

Il convient de souligner qu'il s'agit de l'avant-dernière année où les amendes relatives au stationnement payant sont intégrées dans le recensement pour la répartition du produit des amendes de police. En effet, la décentralisation du stationnement payant effective depuis le 1^{er} janvier 2018 aura des conséquences sur les recettes mises en répartition en 2019 au titre de 2018, mais ne restreindra le périmètre des amendes prises en compte pour la répartition qu'en 2020 pour réaliser la répartition 2019 du produit des amendes de police. Les adaptations de la répartition des amendes de police prévues par la loi de finances rectificative pour 2016 s'appliqueront à partir de la prochaine répartition.

La valeur de point résultant du rapport entre la somme à répartir et le nombre d'amendes recensées s'établit pour 2017 à :

$$\frac{626\,699\,949\ \text{€}}{25\,199\,318} = 24,8697\ \text{€ contre } 24,8247\ \text{€ en 2016, soit une hausse de } 0,18\ \text{\%}.$$

La hausse de la valeur de point en 2017 s'explique par une hausse du montant à répartir (+ 3,27 %) supérieure à la hausse du nombre d'amendes recensées (+ 3,09 %).

Cette valeur de point est appliquée au nombre de contraventions constatées sur le territoire de chaque collectivité pour déterminer le montant des dotations qui leur sont versées par le préfet soit directement, soit sur proposition des conseils départementaux.

En application de l'article R. 4414-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), je vous rappelle qu'un régime particulier est prévu pour la répartition de la part du produit alloué aux communes et groupements d'Île-de-France. Ainsi, 50 % de cette part sont prélevés au bénéfice du syndicat des transports d'Île-de-France et 25 % sont versés à la région Île-de-France. Les communes et groupements d'Île-de-France perçoivent donc 25 % de la part du produit revenant à l'ensemble de la région.

II. – UTILISATION DES CRÉDITS RELATIFS AU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE

En application de l'article R. 2334-12 du CGCT, les sommes allouées aux communes et aux groupements doivent être utilisées au financement des opérations suivantes :

« 1. Pour les transports en commun :

- « a) Aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès aux réseaux, les liaisons entre réseaux et avec les autres modes de transport ;
- « b) Aménagements de voirie, équipements destinés à une meilleure exploitation des réseaux ;
- « c) Équipements assurant l'information des usagers, l'évaluation du trafic et le contrôle des titres de transport.

« 2. Pour la circulation routière :

- « a) Étude et mise en œuvre de plans de circulation ;
- « b) Création de parcs de stationnement ;
- « c) Installation et développement de signaux lumineux et de la signalisation horizontale ;
- « d) Aménagement de carrefours ;
- « e) Différenciation du trafic ;
- « f) Travaux commandés par les exigences de la sécurité routière ;
- « g) Études et mise en œuvre de zones à circulation restreinte prévues à l'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales. »

Je vous précise que l'acquisition par les communes de matériel de sécurisation de la circulation doit être interprétée comme entrant dans la catégorie des « travaux commandés par les exigences de la sécurité routière » prévue à l'article R.2334-12 précité. Les nouveaux appareils de contrôle automatisé, dont l'acquisition et le déploiement relèvent de l'État en application de la loi du 12 juin 2003 relative à la lutte contre les violences routières, sont naturellement hors du champ d'application de ces dispositions. Il existe pour l'instant plusieurs types d'appareils de contrôle automatisé déployés par l'État : vitesse, franchissement de feux rouges, respect des distances de sécurité, respect des passages à niveaux, contrôle des « vitesses moyennes », « radars tronçons », « radars chantiers » et « radars mobiles ».

En revanche, l'installation de cinémomètres radars (radars à vocation préventive) peut être financée par le produit des amendes de police lorsque les collectivités locales sont responsables de l'acquisition de ces dispositifs. Cela peut être le cas pour le déploiement de radars pédagogiques prévus par les plans départementaux d'action et de sécurité routière (PDASR), qui seront acquis par les collectivités pour sécuriser les usagers vulnérables (dispositif à l'approche d'un établissement scolaire, d'un hôpital ou à l'entrée d'un village).

III. – RAPPEL DE LA PROCÉDURE DE MANDATEMENT DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE

1. La DGCL vous communique l'instruction relative à la répartition et la fiche de notification après la réunion du CFL pour l'ensemble des bénéficiaires du produit des amendes de police sur Colbert Départemental. Les délégations de crédits sont effectuées sur Chorus (programme 754) en AE et en CP pour les communes et groupements de plus de 10 000 habitants.

2. Vous procédez au mandatement des sommes aux communes et groupements de plus de 10 000 habitants ci-dessus le plus rapidement possible (voir annexe 1.I).

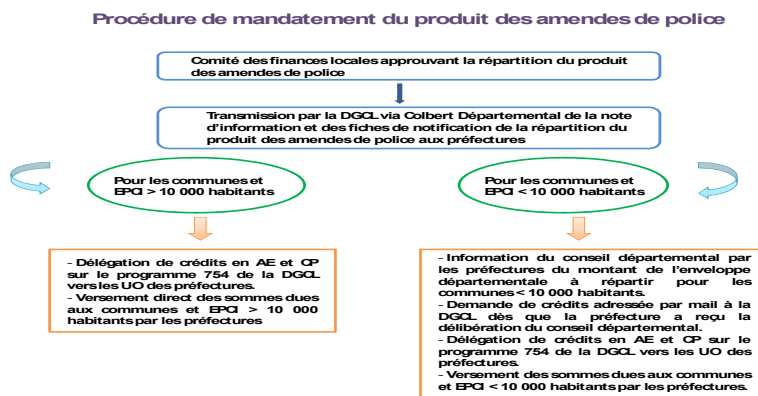
3. Vous informez le conseil départemental du montant de l'enveloppe dont il dispose pour les communes de moins de 10 000 habitants en lui précisant les deux principes suivants :

- les crédits doivent être intégralement consommés avant les dates limites de fin de gestion. Il est conseillé de limiter les reports de crédits sur l'exercice suivant ;
- l'assemblée délibérante doit arrêter la liste des bénéficiaires en fonction du coût et de l'urgence des opérations (article R.2334-11 du CGCT) (voir annexe 1.II).

4. Le conseil départemental dresse la liste des bénéficiaires et les montants alloués et vous adresse une copie de la délibération signée dans les meilleurs délais afin d'accélérer la procédure de paiement.

5. La préfecture sollicite auprès de la DGCL les crédits nécessaires en AE et en CP pour le versement aux communes désignées par le conseil départemental. La préfecture effectue ensuite le mandatement (engagement des AE et consommation des CP) dès réception de la délégation de crédits en AE et en CP.

Le schéma ci-dessous vous présente la procédure de mandatement.



Je tiens à attirer votre attention sur un point particulier concernant le reversement du produit des amendes de police par les communes de moins de 10 000 habitants qui n'effectuent pas les travaux pour lesquels le conseil départemental leur a attribué une aide au titre du produit précité. Lorsque vous avez connaissance d'une telle situation, je vous remercie de bien vouloir en informer le bureau des concours financiers de l'État (sophie.desmoulins@interieur.gouv.fr).

La procédure de reversement consiste à établir un arrêté de reversement portant sur le programme 754 et visant le compte budgétaire 63. L'écriture comptable enregistrée par la plateforme CHORUS et les services de la DDFIP doit absolument mentionner ce compte budgétaire afin que les crédits apparaissent comme étant disponibles sur votre UO. Cette procédure de reversement nécessite une parfaite information de tous les services concernés (DGCL, préfecture et DDFIP).

Dès lors qu'il vous a été confirmé par le bureau des concours financiers de l'État que les crédits figurent bien sur votre UO, le conseil départemental peut délibérer sur une nouvelle attribution.

Il convient d'éviter d'effectuer ces opérations de reversement au cours du dernier trimestre de l'année en raison des dates limites de fin de gestion qui ne permettent pas de rétablir les crédits dans les délais impartis.

*
* *

Je vous rappelle que, pour permettre l'application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention doit donc être inscrite sur chaque fiche individuelle de notification.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer aux collectivités bénéficiaires que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse. À cet égard, j'appelle votre attention sur les dispositions introduites par l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, qui ont fixé à deux mois le délai de droit commun à l'issue duquel intervient une décision implicite de rejet, si la demande présente un caractère financier.

De même, les collectivités bénéficiaires doivent désormais être informées de la date à laquelle s'effectuera le versement de la dotation sur leur compte au Trésor public, dans la lettre leur notifiant leur attribution. Conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006 relative aux versements des dotations de l'État, le produit des amendes de police est en effet concerné par celles relatives aux dotations non mensualisées : il vous incombe de fixer la date de versement en accord avec la DDFIP.

Toute difficulté dans l'application de cette instruction devra être signalée par mail à l'adresse suivante : sophie.desmoulins@interieur.gouv.fr.

Fait le 23 avril 2018.

Pour le ministre d'État et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
B. DELSOL

ANNEXE

MODALITÉS TECHNIQUES DE RÉPARTITION ENTRE LES BÉNÉFICIAIRES
DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE

I. – RÉPARTITIONS AU TITRE DE 2017

Le produit des amendes de police relevant désormais d'un CAS, ces crédits doivent être gérés comme des crédits budgétaires (Programme 754).

Attention :

Pour procéder au paiement de cette dotation budgétaire du programme 754 à l'ensemble des bénéficiaires, vous devez utiliser les deux applications informatiques suivantes : Colbert Départemental et Chorus.

L'application Colbert Départemental vous permet de télécharger la fiche de notification et d'éditer les documents d'accompagnement, tandis que l'application Chorus vous permet de réaliser le versement aux collectivités bénéficiaires conformément aux modalités mises en place pour le paiement des dotations budgétaires.

Sur Colbert Départemental (<https://colbert-departemental.dgcl.minint.fr>), vous trouverez dans l'onglet « Messagerie » la fiche de notification mise à disposition par la DGCL. Elle spécifie les montants versés par commune/groupement de plus de 10 000 habitants et précise le montant total de l'enveloppe qui fera l'objet d'une répartition entre les communes/groupements de moins de 10 000 habitants sur proposition des conseils départementaux.

1. *Pour les bénéficiaires directs du produit des amendes de police
(communes et groupements de plus de 10 000 habitants, STIF, région Île-de-France)*

L'enveloppe relative aux communes de plus de 10 000 habitants vous sera entièrement déléguée sur Chorus. En effet, il vous appartient de notifier le montant de ces attributions aux maires et présidents de groupements concernés dès réception de la présente note d'information en fonction du nombre d'amendes dressées dans chaque commune ou groupement.

a) Sur Colbert

Sur Colbert Départemental, il vous sera possible de générer les documents d'accompagnement relatifs à la dotation amendes de police dans l'onglet « Diffusion » en notifiant une dotation centrale. Une dotation a été créée : la dotation compte d'affectation spéciale amendes de police (CASAPOL) correspond à la dotation amendes de police forfaitaires versée aux communes, EPCI, région Île-de-France et STIF.

À toutes fins utiles, vous trouverez tous les supports de formation relatifs à l'application Colbert Départemental dans l'aide en ligne de cette application.

La note du 20 janvier 2012 relative à l'interfaçage des applications Colbert et Chorus vous précise que la dotation « amendes de police » relevant des crédits budgétaires du programme 754 n'est pas interfacée avec Chorus *via* Colbert.

Attention :

Sur Colbert Départemental, lors de la définition de la dotation, vous devez absolument sélectionner l'exercice 2017.

b) Sur Chorus

Simultanément, les sommes attribuées uniquement pour les communes et groupements de plus de 10 000 habitants, à la région Île-de-France et au STIF seront mises à votre disposition par délégations d'AE et CP sur Chorus. Une mise à disposition d'AE et de CP au titre du CASAPOL 2017 sera effectuée dès publication de cette instruction. Cette abréviation apparaîtra dans le champ « Commentaires ».

Le produit des amendes de police est inscrit à l'action n°1 « Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières » du programme 754 « Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières ».

Le domaine fonctionnel de la dotation est le 754-01. Le code activité de cette dotation est le 0754010101A1. Le libellé du domaine fonctionnel et de l'activité est identique à celui du programme et de l'action.

Les dépenses effectuées au titre des amendes de police sont affectées au financement d'opérations d'investissement. Elles doivent être imputées sur le compte 65312 correspondant à des « transferts directs autres que prélèvements sur recettes » au profit des collectivités territoriales du plan comptable de l'État.

Les crédits de paiement vous sont délégués entièrement en même temps que l'enveloppe globale d'AE, la dotation étant gérée en AE = CP. Ces opérations seront effectuées sur l'unité opérationnelle (UO) rattachée au budget opérationnel de programme (BOP) « BOP central ».

Il vous appartient dès réception de la présente note d'information de mandater les montants revenant aux bénéficiaires directs (communes et groupements de plus de 10 000 habitants) du produit des amendes de police.

Dans le cas particulier de l'Île-de-France, le préfet de région est destinataire de la dotation revenant à la région Île-de-France, ainsi que de celle concernant le syndicat des transports de la région d'Île-de-France (STIF). Pour ce dernier, un arrêté sera pris par le préfet de la région d'Île-de-France et envoyé par ses soins au directeur régional des finances publiques de la région Île-de-France. Sur Chorus, les enveloppes d'AE et de CP seront déléguées sur l'UO dédiée (074-C001-DP75) en distinguant dans les commentaires la dotation pour la région Île-de-France (CASAPOL 2017 région IDF) de celle revenant su STIF (CASAPOL 2017 STIF).

*2. Pour les bénéficiaires désignés par le conseil départemental du produit des amendes de police
(communes et groupements de moins de 10 000 habitants)*

a) Sur Colbert

La somme dont dispose le conseil départemental pour attribuer le produit des amendes de police aux communes et groupements précités figure sur la fiche de notification que vous récupérerez sur Colbert Départemental.

Même si le produit des amendes relève de crédits budgétaires, l'application Colbert Départemental vous permettra de gérer cette dotation comme une dotation locale et vous pourrez ainsi produire les documents d'accompagnements (arrêtés de versement, états financiers).

Vous informerez le président du conseil départemental du montant de l'enveloppe départementale qu'il doit répartir entre les communes et groupements de moins de 10 000 habitants. En application de l'article R.2334-11 du CGCT, il appartiendra au président de saisir le conseil départemental de ses propositions de répartition et d'arrêter la liste des bénéficiaires, ainsi que le montant des attributions leur revenant en fonction de l'urgence et du coût des opérations à réaliser.

b) Sur Chorus

Les sommes attribuées et fixées par le conseil départemental doivent être mises en paiement dès que la délibération de celui-ci vous sera parvenue. J'attire votre attention sur le fait que la dotation « amendes de police » fonctionnant en AE = CP, l'ensemble des crédits délégués doivent être intégralement consommés en fin d'exercice budgétaire.

Dès réception par vos services de la liste des bénéficiaires et des montants alloués aux communes et groupements de moins de 10 000 habitants, vous adresserez une demande de délégation de crédits en AE et CP sur le programme 754 par mail au bureau des concours financiers de l'État (sophie.desmoulins@interieur.gouv.fr). Votre demande doit absolument être accompagnée de la délibération du conseil départemental.

Dans Chorus, comme pour le produit des amendes de police relevées par les radars automatiques notifié en novembre dernier, vous suivrez la procédure de paiement des dotations budgétaires mise en place au niveau local (engagement des AE et consommation des CP) sur le programme 754 en respectant la nomenclature budgétaire mentionnée plus haut.

II. – CAS PARTICULIER : AU TITRE DES ANNÉES ANTÉRIEURES À 2011

Les crédits disponibles sur le compte PSR (prélèvement sur recettes) au 31 décembre 2011 sont encore ouverts et concernent uniquement les communes et groupements de moins de 10 000 habitants pour lesquelles les crédits des années antérieures n'auraient pas été entièrement consommés.

L'application « Colbert Départemental » vous permet de notifier cette dotation locale et non interfacée et générer ainsi les documents d'accompagnements (arrêtés de versement, états financiers). L'application CHORUS ne doit en aucun cas être utilisée pour ces opérations au titre des années antérieures à 2011.

Pour procéder au versement des sommes déterminées par le conseil départemental, vous prendrez un arrêté visant le compte n° 46512000 « Amendes de police < 10 000 habitants (hors radar) (avant 2011) » - code CDR COL 42010000 – non interfacée. Vous transmettez ensuite ces documents à votre DDFIP ou DRFIP qui procédera aux versements correspondants.

Il vous est recommandé de limiter au maximum les crédits non utilisés au titre des répartitions antérieures en clôturant le stock des opérations en cours de réalisation.

La DGCL souhaite réaliser l'estimation des opérations restant à financer sur ce prélèvement sur recettes. À cet effet, même si votre département n'est pas concerné, vous indiquerez par mail au bureau des concours financiers de l'État (sophie.desmoulins@interieur.gouv.fr) le montant restant à verser aux collectivités concernées.

Vous pourrez rappeler aux élus concernés que les sommes allouées doivent être affectées, dans les meilleurs délais, au financement des opérations d'amélioration des transports en commun et de la circulation routière, énumérées à l'article R.2334-12 du CGCT.

Les crédits versés au titre des amendes de police sont inscrits au compte des subventions d'investissement (1332 et 1342) dans la section d'investissement du budget des communes.

**RÉCAPITULATIF DES MODALITÉS DE VERSEMENT
DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE**

Répartition au titre de 2017 : CAS – Programme 754				
Ministère RPROG	Programme	Domaine fonctionnel	Libellé	Article exécution
MI	0754	0754-01	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières	10
Activité	Libellé Activité			
0754010101A1	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières			
Compte PCE cible	Libelle Compte PCE	Titre et catégorie budgétaire	Code GM	Libelle GM
6531210000	TD REGION	63	10.01.01	Transfert direct région
6531220000	TD DEPARTEMENT YC DOM	63	10.02.01	Transfert direct département
6531221000	TD REGION INVESTISSEMENT	63	10.01.02	Transfert direct région investissement
6531222000	TD DEPARTEMENT YC DOM INVESTISSEMENT	63	10.02.02	Transfert direct département Investissement
6531223000	TD COMMUNE ET ECI INVESTISSEMENT	63	10.03.02	Transfert direct commune EPCI investissement
6531224000	TD EPLE INVESTISSEMENT	63	10.04.02	Transfert direct EPLE investissement
6531225000	TD ETAB A COMPETENCE TERRITORIALE INVEST	63	10.05.02	Transfert direct ETB compétence Terr investissement
6531227000	TD OUTRE MER INVESTISSEMENT	63	10.06.02	Transfert direct collec outre-mer investissement
6531228000	TD DIVERS AUTRE COLLECTIVITE TERR INVEST	63	10.07.02	Transfert direct autre collectivités investissement
6531230000	TD COMMUNE ET ECI	63	10.03.01	Transfert direct commune EPCI
6531238000	TD AUTRE COLLECTIVITE REMBOURSEMENT TP/PVA	63	10.07.03	Transferts directs aux autres collectivités territoriales Remboursement plafond TP/PVA
6531240000	TD EPLE	63	10.04.01	Transfert direct EPLE
6531250000	TD ETAB A COMPETENCE TERRITORIALE	63	10.05.01	Transfert direct ETB compétence terr
6531270000	TD OUTRE MER	63	10.06.01	Transfert direct collec outre-mer
6531280000	TD DIVERS AUTRE COLLECTIVITE TERR	63	10.07.01	Transfert direct autre collec
6531300000	TD AUTRE COLLECTIVITE REMBOURSEMENT TP/PVA	63	10.07.03	Transfert direct autre collectivités Remboursement TP/PVA

Répartitions au titre des années antérieures à 2011 : PSR			
Libellé de la dotation	Compte imputation	Code CDR	Mention à faire figurer sur l'arrêté
Amendes de police < 10 000 habitants (hors radar) (avant 2011)	4651200000	COL4201000	« non interfacée »